



Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Négociation des tarifs de la liste des analyses)

Modification du [Date]

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1, let. a, ch. 1

¹ Après avoir consulté les commissions compétentes et conformément aux principes des art. 32, al. 1, et 43, al. 6:

- a. le DFI édicte:
 1. une liste des analyses ;

³ Les médicaments, moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques peuvent être facturés au plus d'après les tarifs, prix et taux de rémunération au sens de l'al. 1. Le DFI peut désigner les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques visés à l'al. 1, let. a, ch. 3, pour lesquels un tarif peut être convenu conformément à l'art. 46.

II

Disposition transitoire de la modification du ...

¹ FF 20xx
² RS 832.10

¹ Le DFI reste compétent pour l'édiction de la liste des analyses avec tarif durant trois ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... La liste des analyses avec tarif édictée par le DFI s'applique, pour les fournisseurs de prestations et les assureurs, aussi longtemps qu'aucune convention tarifaire conclue entre les parties concernées et approuvée par les autorités compétentes n'est entrée en vigueur, mais au plus durant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Le changement d'un tarif fixé par le DFI à des conventions tarifaires ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.